

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2011

CONSEILLERS
MUNICIPAUX 29
MEMBRES EN
EXERCICE 29
PRESENTS OU
REPRESENTES 27

L'an deux mille onze le vingt-sept octobre à 18 h 00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. PERUGINI Gilbert**, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. PERUGINI Gilbert, Mme KAUPP Anita, M. RODULFO Michel, M. Malfatto Jean, Mme BACCINO Véronique, M. HOUDAYER Laurent, Mme LE BRONNEC Chantal, Mme GIRARDO Yvette, M. ZMINKA Jean, M. JACOB André, M. GARCIA Michel, Mme LIBOIS Josiane, M. GASQUET Patrick (départ à 18 h 35 donne procuration à M. GARCIA), M. RIZO Alain, Mme DEZAUNAY Suzanne, Mme MAGNAN Annie, M. CABRI Gérard, M. GARNIER Paul, M. NOURIKIAN Jean-Claude, M. DAUMAS Robert.

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. TARDIVET Jacques	procuration à	M. PERUGINI Gilbert
Mme VERITE Nadège	procuration à	Mme LE BRONNEC Chantal,
Mme RIQUELME Martine	procuration à	M. HOUDAYER Laurent,
M. RIGAUD Georges	procuration à	Mme KAUPP Anita,
Mme BAUDINO Nicole	procuration à	M. RODULFO Michel,
Mme HARDY Aline	procuration à	M. Malfatto Jean,
Mme GIET Véronique	procuration à	Mme BACCINO Véronique.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : **M. DUVAL Philippe, M. RAYBAUD Denis.**

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme KAUPP Anita a été désignée comme secrétaire de séance **PAR 23 VOIX POUR** (M. PERUGINI, M. TARDIVET, Mme KAUPP, M. RODULFO, Mme RIQUELME, M. Malfatto, Mme BACCINO, M. HOUDAYER, Mme VERITE, M. RIGAUD, Mme LE BRONNEC, Mme GIRARDO, M. ZMINKA, M. JACOB, M. GARCIA, Mme LIBOIS, Mme BAUDINO, Mme HARDY, M. GASQUET, Mme GIET, M. RIZO, M. NOURIKIAN, M. DAUMAS) **ET 04 ABSTENTIONS** (Mme DEZAUNAY, Mme MAGNAN, M. CABRI, M. GARNIER).

OBJET : **INSTITUTION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT.**

M. Malfatto - Rapporteur indique que pour financer les équipements publics de la Commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

M. Malfatto propose d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

M. Malfatto propose d'exonérer en partie, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :

- de 50 % de la surface des locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt de l'Etat (hors PLAI),
- de 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions financées par un PTZ+
- 50 % de la surface des locaux à usage industriel et leurs annexes,
- 50 % de la surface des commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²,
- 50 % de la surface des immeubles classés ou inscrits. *ou magali*

**ENTENDU L'EXPOSE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

PAR 22 VOIX POUR (M. PERUGINI, M. TARDIVET, Mme KAUPP, M. RODULFO, Mme RIQUELME, M. Malfatto, Mme BACCINO, M. HOUDAYER, Mme VERITE, M. RIGAUD, Mme LE BRONNEC, Mme GIRARDO, M. ZMINKA, M. JACOB, M. GARCIA, Mme LIBOIS, Mme BAUDINO, M. GASQUET, Mme HARDY, Mme GIET, M. RIZO, M. DAUMAS), **05 CONTRE** (Mme DEZAUNAY, Mme MAGNAN, M. CABRI, M. GARNIER, M. NOURIKIAN),

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%.

DECIDE d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :

1°/ De 50 % les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).

2° / De 50 % de la surface excédant les 100 premiers m² les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (*logements financés avec u PTZ+*).

3° / De 50 % de la surface les locaux à usage industriel et leurs annexes.

4° / De 50 % de la surface les commerces de détail d'une surface de vente inférieure 400 m².

5° / De 50 % de leur surface les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

DIT que cette taxe d'aménagement entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2012.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'à 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

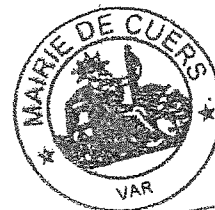
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département à plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

AINSI DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 02/11/12 et publié au Journal Officiel le 06/11/12



Le Maire



Le Maire,

Gilbert PERUGINI